



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 MARS 2023

DEPARTEMENT
D'ILLE-ET-
VILAINE

CANTON DE
LE RHEU

COMMUNE
DE
LA CHAPELLE-
THOUARAULT

Nombre de Conseillers en exercice : 18

Par suite d'une convocation en date du 3 mars 2023 affichée le même jour, les membres composant le Conseil municipal de la Chapelle Thouarault se sont réunis le 8 mars 2023 à 19h30 sous la présidence de Madame Régine ARMAND, Maire.

Etai(en)t présents : ANGER Mélanie, ARMAND Régine, BESSON Etienne, BOUQUET Christiane, CILLARD Nathalie (a reçu pouvoir de Mme Largoüet), DETOC Erwan, DUMORTIER Jean, GARIN Julien, LEBOIS Daniel, MAGAND Jean, MORRE Patrick, RAVEL Jean-Jacques, TREHIN Myriem, TRINQUART Jean-Marie (a reçu pouvoir de M. Guillemois) lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du C.G.C.T.

Etai(en)t absent(s)/excusé(s) : BROCHARD Audrey, DOMECH Lucie, GUILLEMOIS Alain (a donné pouvoir à M. Trinquart), LARGOUËT Mathilde (a donné pouvoir à Mme Cillard),
Secrétaire : Myriem TREHIN

N°10/2023	Programme d'Action Foncière de Rennes-Métropole : Prolongation portage 13 rue du Commerce
-----------	--

Madame Régine ARMAND, Maire, rappelle à l'assemblée municipale que Rennes-Métropole a procédé, pour le compte de la Commune de La Chapelle Thouarault, à l'acquisition d'une propriété au 13-15 rue du Commerce, en 2018, pour 5 ans.

Une convention de portage entre Rennes-Métropole et la Commune de La Chapelle Thouarault a alors été signée aux termes de laquelle, notamment, Rennes-Métropole conserverait dans son patrimoine ce bien acquis, en vue d'une rétrocession à la Commune de La Chapelle Thouarault à l'issue d'une période de 5 ans soit jusqu'au 1^{er} mai 2023.

En raison des études en cours sur ce bien, la Commune de La Chapelle Thouarault a sollicité auprès de Rennes-Métropole la prolongation du portage pour une nouvelle durée de 5 ans.

Le projet d'avenant à la convention de portage indique que « Rennes Métropole conservera cette propriété dans son patrimoine au maximum jusqu'au 1^{er} mai 2028 ».

Après en avoir délibéré : **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité

- autorise la signature par Mme la Maire de l'avenant à la convention de portage avec Rennes-Métropole concernant le bien situé 13-15 rue du Commerce, et dont l'objet est la prolongation du portage foncier au maximum jusqu'au 1/05/28, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

N°11/2023	Projet Médiathèque : plan de financement actualisé
-----------	---

Madame ARMAND, Maire, rappelle que le cabinet Rhizome, maître d'œuvre du projet de médiathèque, a élaboré l'A.P.D. (avant-projet définitif), qui a été validé en Conseil municipal dans sa séance du 12 octobre 2022 (délibération n°53/2022). Le coût prévisionnel des travaux a été approuvé à cette occasion à la somme de 739 000€ HT.

Il convient aujourd'hui de déposer une nouvelle demande de subvention auprès de la D.R.A.C., avec ces éléments actualisés. Le plan de financement prévisionnel est aujourd'hui le suivant :

Dépense totale HT		Financements		Taux de financement du total avec foncier	
Etudes préalables	19 480.00€	D.R.A.C. (25 % hors foncier)	209 862.50€	20.33%	
Frais annexes	11 800.00€	Fonds de concours Rennes-Métropole	280 000.00€	27.13%	
Maître d'oeuvre	69 170.00€	FEADER (E.U.)	51 000.00€	4.94%	
Travaux	739 000.00€	Commune :	491 282.50€	47.60%	
Sous-total hors foncier	839 450.00				
Acquisition foncier	192 695.00€				
Total avec foncier	1 032 145.00	Total	100.00 %	1 032 145.00	100.00%

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- Approuve le projet d'équipement (réalisation de la médiathèque en centre bourg sur le site d'une ancienne maison en terre à conserver en partie)
- Adopte le plan de financement susmentionné

N°12/2023	Institution d'une Commission « Marché à procédure adaptée »
------------------	--

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens.

Considérant que le pouvoir adjudicateur souhaite une assistance technique et d'aide à la décision.

Il est proposé de créer une « commission MAPA » afin d'assister la maire dans l'analyse des candidatures et l'examen des offres pour les marchés publics de travaux d'un montant au moins égal à 700 000€ HT, passés en procédure adaptée.

Dans un souci de bonne équité, il est proposé au conseil municipal que la composition de la «Commission MAPA » soit identique à celle d'une commission d'appel d'offres.

Il est toutefois rappelé que conformément à la réglementation en vigueur, la « commission MAPA » pourra donner un avis mais ne pourra pas attribuer un marché passé selon une procédure adaptée, une telle compétence relevant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- décide la création d'une « commission MAPA » pour les marchés publics de travaux d'un montant au moins égal à 700 000€ HT, passés en procédure adaptée
- décide que la « commission MAPA » sera chargée de donner un avis pendant l'analyse des candidatures puis l'examen des offres pour les M.APA de travaux d'un montant au moins égal à 700000€ HT. En aucun cas, elle n'approuvera les marchés
- décide que la « commission MAPA » sera présidée par la Maire, et sera composée de 3 titulaires (et 3 suppléants) membres du Conseil municipal. Un représentant du service des marchés devra être présent. Un ou des techniciens compétents sur l'objet des marchés pourront en outre y assister.
- approuve la composition suivante de ladite Commission (Présidente : Mme la Maire) :
 - ✓ Titulaires : M. Patrick MORRE- M. Jean MAGAND- M. Daniel LEBOIS
 - ✓ Suppléants : Mme Christiane BOUQUET- M. Etienne BESSON- M. Jean-Jacques RAVEL
- Approuve le fonctionnement de ladite Commission : convocation par voie électronique adressée aux membres au moins 3 jours francs avant la tenue de la réunion, aucune condition de quorum sauf présence d'un représentant du pouvoir adjudicateur et d'un représentant du service des marchés, PV dressé pour chaque réunion.

N°13/2023	Participation à Protection sociale complémentaire : Risque prévoyance
------------------	--

Vu l'avis du Comité social territorial du 2/3/23, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité, Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir : - Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident

- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum de 7€ bruts mensuels, et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15€ bruts mensuels. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- Soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des Collectivités territoriales
- Soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - Soit par l'employeur
 - Soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur

L'employeur souhaite, à effet du 1^{er} janvier 2024 :

Pour le risque **prévoyance**, mettre en place un régime collectif sur la base d'une **convention de participation** conclue à l'issue d'un appel à concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité :

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL décide à l'unanimité,

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale
- D'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence
- De fixer le niveau de participation comme suit : Versement d'un montant unitaire mensuel brut d'au moins 7€ / agent
- D'autoriser la Maire à effectuer tout acte en découlant

La Secrétaire de séance
Myriem TREHIN

La Maire
Régine ARMAND

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture
Fait à La Chapelle Thourault